



COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-THANN

**CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2025
SEANCE ORDINAIRE
COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS**

sous la présidence de Monsieur Bruno LEHMANN

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 h 30.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux Conseillers le vendredi 31 octobre 2025.

Présents : M. le Maire Bruno LEHMANN, M. l'Adjoint Michel SCHMITT, Mme l'Adjointe Marie-Paule MORIN, Mmes les Conseillères et MM. les Conseillers Sébastien KRUGLER, Dominique LAGEL, Blanche EDEL, Régine GRIENEISEN, Claudia ROELLINGER, Patrick WEISS, Fabienne FUCHS, M. Emmanuel HIRTH et Yannick ZIEGLER.

Absents excusés et représentés :

Mme Laurence WEISS a donné procuration à M. Bruno LEHMANN.

Mme Marie LOEFFEL a donné procuration à M. Dominique LAGEL.

Mme Katia ZIEGLER-GAERTNER a donné procuration à Mme Marie-Paule MORIN.

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20.08.2025.
3. Forêt : programme des travaux d'exploitation et d'actions 2025 - Approbation de l'état d'assiette 2026.
4. Recensement de la population 2026.
5. Adhésion à la convention de participation risque « prévoyance » mise en place par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin et participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire en risque « prévoyance ».
6. Régularisation alignement de voirie – Rue du Ballon (section 38 parcelle 882).

7. **Acceptation de don - Association de Gestion de la Salle des fêtes (AGS).**
 8. **Révision des acomptes des charges locatives – 7 rue de Reiningue**
 9. **Demande de fonds de concours dans le cadre du pacte fiscal et financier :**
Remplacement des menuiseries et installation de volets roulants à l'école maternelle.
 10. **Prise en charge de la formation au permis poids lourd des sapeurs-pompiers volontaires Mike Soler et Quentin Siberlin.**
 11. **Dissolution du syndicat de la maison forestière de Burnhaupt-le-Haut.**
 12. **Renouvellement de l'adhésion à la certification PEFC pour la gestion forestière durable.**
 13. **Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) provisoire pour les chantiers d'électricité.**
 14. **Révision des statuts de Territoire d'Energie d'Alsace (TEA).**
 15. **Rapports de réunions et commissions.**
 16. **Divers.**
-

1. DESIGNATION D'UNE SECRETAIRE DE SEANCE.

Mme Régine GRIENEISEN assistée par Mme Julie BUCHELÉ (secrétaire de Mairie) sont désignés secrétaires de séance.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AOUT 2025.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 20 août 2025, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire et procède au vote. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. FORET : PROGRAMME DES TRAVAUX D'EXPLOITATION ET D'ACTIONS 2025 - APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE 2027

En 2025, l'état prévisionnel des coupes martelées par l'ONF est le suivant :

PARCELLES	BOIS D'OEUVRE	BOIS D'INDUSTRIE	Bois sur pied (en m3)	Volume non façonné (en m3)	VOLUME TOTAL (en m³)
	Feuillus (en m³)	Bois d'Industrie Feuillus (en m³)			
2 et 12	156	136	603	145	1040

Le Conseil Municipal, sur avis de la Commission Forêt du 15 octobre 2025, propose :

- de réaliser l'exploitation des parcelles 2 et 12.

Le programme d'exploitation 2025 se résume comme suit :

- 156 M³ de bois d'œuvre ;
- 136 M³ de BIL, 145 M³ de branchages destinés aux particuliers et 603 m3 de bois sur pied pour les particuliers.

Le volume destiné aux particuliers étant trop important pour une année, le conseil Municipal, sur avis de la commission forêt propose :

- de reporter la vente de bois sur pied aux particuliers de la parcelle 2 en 2026, soit un volume de 391 m3.

<u>RECETTES BRUTES</u>	19 925 €
<u>DEPENSES</u>	11 047 € -Frais d'exploitation : 9390 € -Honoraires : 1 657 €
<u>RECETTES NETTES</u>	8 878 €

En ce qui concerne le programme d'actions, les travaux sylvicoles proposés par l'ONF sont :

- l'entretien du périmètre des parcelles 4, 10 et 11 pour 600 €,
- l'entretien du parcellaire des parcelles 4, 10 et 11 pour 800 €,
- le détournage avec élagage parcelle 2a pour 800 €,
- le ramassage des protections individuelles parcelle 2a pour 400 €,
- les travaux de sécurisation en cas de besoin pour 410 €,
- le façonnage de 8 stères de bois de chauffage pour 600 €,
- la matérialisation de 811 stères de lots de bois de chauffage pour 1622 €.

Le Conseil Municipal propose de retenir le programme d'actions suivant :

- le détournage avec élagage parcelle 2a pour 800 €,
- les travaux de sécurisation en cas de besoin pour 410 €,
- la matérialisation des lots de bois de chauffage pour 840 € HT.

L'entretien des limites sera réalisé comme les années précédentes lors de la journée citoyenne ou par les membres de la commission forêt.

Le ramassage des protections individuelles parcelle 2a sera également fait lors de la journée citoyenne ou par les membres de la commission forêt.

Le montant de la matérialisation du bois de chauffage est ramené à 800 € suite au report de la délivrance aux particuliers des 391 m3 de bois sur pied de la parcelle 2 en 2026.

Approbation de l'état d'assiette 2027.

L'état d'assiette des coupes à marteler proposé par l'ONF en fonction du plan d'aménagement est le suivant :

Numéro des parcelles	Surface
4i	8.30 ha
10i	4.82 ha
11j	7.14 ha

Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

DE RETENIR les programmes des travaux d'exploitation et d'actions 2025 comme présentés ci-dessus ;

DE VALIDER le martelage des parcelles 4i, 10i et 11j.

4. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10° et 2123-18 ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 susvisé ;

Vu l'arrêté du Maire portant désignation du coordonnateur d'enquête titulaire, Mme Séverine JUNCKER, adjoint administratif, et du coordonnateur d'enquête suppléant, Mme Julie BUCHELÉ, secrétaire de mairie ;

Considérant que la commune de Schweighouse-Thann sera recensée en 2026 et qu'il lui appartient de nommer les coordonnateurs, les agents recenseurs, ainsi que de fixer leurs rémunérations ;

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de charger M. le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser ;

DECIDE de créer deux postes occasionnels d'agents recenseurs ;

NOMME deux agents recenseurs pour la période du 15 janvier au 14 février 2026 : **Mme Nathalie WEISS** et **Mme Josiane DEIBER** qui ont répondu à l'appel à candidatures paru dans le Blettla de juin 2025 ;

Leur contrat d'engagement prendra effet début janvier 2026, dans le cadre de leur formation obligatoire au recensement de la population organisée par l'INSEE.

DIT que la rémunération de **l'agent coordonnateur** est fixée comme suit : il sera déchargé d'une partie de ses fonctions et conservera sa rémunération habituelle ;

DIT que la rémunération des **agents recenseurs** est fixée comme suit : un forfait de **€ 666,50** brut par agent recenseur (dotation INSEE de € 1 333 : 2) ;

CHARGE M. le Maire d'établir les arrêtés de nomination de coordonnateurs et d'agents recenseurs, et l'autorise à signer tous les documents financiers à venir.

5. ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION RISQUE « PREVOYANCE » MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN ET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN RISQUE « PREVOYANCE »

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code des assurances ;
- Vu** le Code de la mutualité ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 à L827-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire prévoyance pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin signé le 7 février 2025 ;
- Vu** la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** les délibérations du 26 mars 2024 et du 8 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;
- Vu** les délibérations en date du 20 janvier 2025 et du 12 mars 2025 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin pour la complémentaire Prévoyance et approuvant l'accord collectif local signé le 7 février 2025 ;
- Vu** la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / Relyens ;
- Vu** l'avis n° PSC-P 2025/244 du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2025.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, qui prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général ;

Article 2 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance ayant souscrit au contrat référencé par la convention de participation ;

Article 3 : de fixer le montant de participation pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 30 € par mois ;

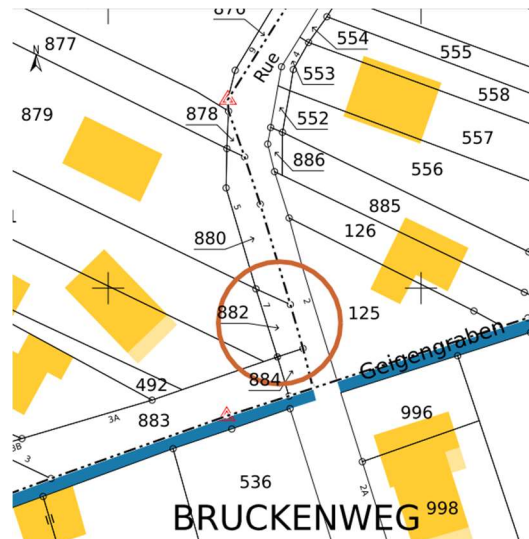
Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion, ainsi que les éventuels.

6. REGULARISATION ALIGNEMENT DE VOIRIE (section 38 parcelle 882)

M. le Maire souhaite régulariser une emprise de sol utilisée comme trottoir depuis une quarantaine d'années mais non classée comme telle.

Cette cession ne s'étant jamais concrétisée par acte notarié, il est proposé au Conseil Municipal de régulariser la situation et d'intégrer au domaine public communal, le terrain cadastré ci-dessous :

- **Section 38 – Parcelle 882 d'une contenance de 00 a 38 ca située rue du Ballon.**



Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser la situation dans la rue du Ballon

Vu le plan cadastral,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE le principe de l'acquisition de la parcelle citée ci-dessus (réf. parcelle 882 en section 38) à l'euro symbolique au profit de la Commune,

CONFIE la gestion de ce dossier à l'étude Pierre-Yves THUET et Capucine HERZOG ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié,

PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de la Commune,

DECIDE après acquisition le transfert dans le domaine public.

7. ACCEPTATION DE DON - ASSOCIATION DE GESTION DE LA SALLE DES FETES

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'association de Gestion de la Salle des Fêtes (AGS) souhaite faire un don non affecté à la commune d'un montant de 6 405 €.

Avant le vote, **Mme Claudia ROELLINGER**, présidente de l'AGS, et **Mme Fabienne FUCHS**, vice-présidente, quittent la salle conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **avec 13 voix pour** :

ACCEPTE le don non affecté de 6 405 € proposé par l'Association de Gestion de la Salle des Fêtes (AGS) ;

INFORME que ce don sera encaissé à l'article 756 - Libéralités reçues ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer tout document relatif à ce dossier et à effectuer les démarches nécessaires à l'encaissement du don.

8. REVISION DES ACOMPTES DES CHARGES LOCATIVES – 7 rue de Reiningue

Actuellement, le locataire du 7 rue de Reiningue versent un acompte mensuel sur les charges de 150.00€ TTC. Au vu de l'augmentation incessante :

- du prix du gaz et de la consommation effective sur une saison de chauffe,
- du prix de l'électricité et de la consommation effective sur la saison,

le Conseil Municipal décide, à l'**unanimité** de membres présents et représentés,

DE PORTER l'acompte à 180.00€ TTC à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il n'y a pas de changement pour les autres locataires pour cette année.

9. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PACTE FISCAL ET FINANCIER : remplacement des menuiseries et installation de volets roulants à l'école maternelle.

Rapport présenté par Monsieur Bruno LEHMANN, Maire,

Résumé

Le pacte fiscal et financier de la Communauté de Communes de Thann-Cernay a été mis en œuvre en 2015, pour une période de 5 ans, sur le précédent mandat de 2015 à 2020. Le pacte a fait l'objet de 3 avenants et sa durée a été prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021. Sa vocation a été de créer un dispositif de solidarité financière entre la Communauté de Communes et les communes et d'optimiser les ressources à l'échelle du territoire communautaire. Il a permis de réaffecter aux communes le surcroît de produit fiscal levé, tout en améliorant le coefficient d'intégration fiscale communautaire.

L'avenant n° 4 reconduit tous les mécanismes de financements pour la période 2021-2026 : la poursuite du versement aux communes de fonds de concours, la reconduction de la prise en charge partielle du prélèvement communal au titre du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales, la prise en charge par la Communauté de Communes d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme et le financement du Très Haut Débit par emprunt pour le compte des communes membres.

RAPPORT

Il est rappelé qu'une enveloppe annuelle est prévue pour être reversée aux communes membres sur la période 2021-2026, dans le cadre du pacte fiscal et financier approuvé par le Conseil de Communauté le 29 novembre 2021.

Les conseils municipaux de chacune des 17 communes-membres ont été invités à approuver l'Avenant n°4 au Pacte Fiscal et Financier 2021-2026.

Les fonds de concours peuvent être affectés au financement d'opérations d'équipement ou au financement des dépenses de fonctionnement liées à des équipements existants.

Les demandes de fonds de concours présentées par les communes vont dès lors pouvoir être soumises au Bureau de la Communauté de Communes, en vue d'un versement des premiers acomptes sur les aides correspondantes.

Il appartient au préalable au Conseil Municipal d'arrêter les opérations présentées au titre des demandes de fonds de concours liées au pacte, ainsi que leur plan de financement et de solliciter un fonds, qui ne peut excéder 50 % du montant restant à charge de la Commune (montants HT pour les dépenses d'investissement et TTC pour les dépenses de fonctionnement, sauf si ces dernières bénéficient d'une récupération de la TVA de plein droit ou sur option, les montants devant alors être mentionnés HT).

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** des membres présents :

D'APPROUVER l'opération d'investissement pour le remplacement des menuiseries et installation de volets roulants à l'école maternelle et son plan de financement, se présentant comme suit :

<u>Plan de financement prévisionnel :</u>		
	Investissement ou comptes 615221 et 615231 en HT	Fonctionnement en TTC
a Coût total du projet	7 109.00 €	0 €
b Subventions	0 €	0 €
c = a-b RESTE A FINANCER	7 109.00 €	0 €
Part financée par la commune	3 554.50 €	0 €

Fonds de concours dans la limite de 50% du reste à financer	3 554.50 €	0 €
---	------------	-----

DE SOLLICITER la Communauté de Communes pour l'attribution d'un fonds de concours de **3 554.50 €** pour cette opération, dans le cadre du règlement d'intervention des fonds de concours annexé au pacte fiscal et financier ;

DE CHARGER M. le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

10. PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION AU PERMIS POIDS LOURD DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES MIKE SOLER ET QUENTIN SIBERLIN

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune a été sollicitée par l'Adjudant-chef Yann KINDERSTUTH, Chef de corps du CPI Aspach-Schweighouse dans le cadre de la formation au permis poids lourd de deux sapeurs-pompiers volontaires.

Suite à sa demande, il est proposé que le coût de cette formation d'un montant total de 3 680 € TTC soit prise en compte par les communes d 'Aspach le Bas et de Schweighouse.

La répartition du coût de ces formations par participant se fera conformément aux dispositions de la convention de regroupement de deux CPI, à savoir :

- Commune d'ASPACH LE BAS : 1 164.58 € TTC par participant
- Commune de de SCHWEIGHOUSE-THANN : 675.42 € TTC par participant

Il est proposé de fixer les modalités de cet engagement par convention entre les différentes parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la prise en charge des formations au permis poids lourd des sapeurs-pompiers volontaires Mike SOLER et Quentin SIBERLIN pour un montant total de 3 680 € TTC, en respectant la répartition des coûts entre les deux communes conformément aux dispositions de la convention de regroupement de deux CPI ;

APPROUVE la convention relative aux modalités de prise en charge des formations au permis poids lourd des sapeurs-pompiers volontaires Mike SOLER et Quentin SIBERLIN telle qu'annexée à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

11. DISSOLUTION DU SYNDICAT DE LA MAISON FORESTIERE DE BURNHAUPT-LE-HAUT

Le Syndicat de la maison forestière intercommunale de Burnhaupt-le-Haut, actuel Syndicat intercommunal à vocation unique de la maison forestière de Burnhaupt-le-Haut (SIVU MF) a été créé par arrêté préfectoral n° 1/3/9408 HA/SR du 15 décembre 1956. Il comprend actuellement les communes de Burnhaupt-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Soppe-le-Bas, le Haut-Soultzbach (anciennement Soppe-le-Haut et Mortzwiller), Schweighouse et Heimsbrunn.

Ce Syndicat a fait construire une maison forestière à Burnhaupt-le-Haut fin des années 1950, sur un terrain mis à disposition par la commune de Burnhaupt-le-Haut. Chaque commune membre de ce Syndicat a apporté un concours financier initial pour le financement de la construction de cette maison, au prorata de sa surface boisée à l'époque, répartition qui avait été proposée par l'assemblée du Syndicat lors de sa réunion du 28 mars 1957 et approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, à savoir :

COMMUNE	APPORT INITIAL EN FRANCS
BURNHAUPT-LE-HAUT	800 000
BURNHAUPT-LE-BAS	600 000
SCHWEIGHOUSE	900 000
* LE HAUT SOULTZBACH	800 000
SOPPE-LE-BAS	300 000
HEIMSBRUNN	500 000

*Le Haut-Soultzbach : Mortzwiller : 500 000 Francs + Soppe-le-Haut : 300 000 Francs.

Cette maison avait vocation à loger le responsable ONF de l'unité territoriale de la Doller Basse-Largue. Ce dernier a décidé de déménager début 2025 avec sa famille et cette maison n'est désormais plus occupée depuis.

Le Comité Directeur du Syndicat de la maison forestière intercommunale de Burnhaupt-le-Haut s'est par conséquent réuni le 25 septembre 2025 concernant le devenir de ce Syndicat. La conservation de cette maison dont l'entretien est à la charge du SIVU MF n'est plus justifiée. Les conditions ne sont donc plus remplies pour justifier le maintien du SIVU MF.

Le service juridique de la Préfecture a été contacté en amont dans le cadre d'une éventuelle procédure de dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de la maison forestière de Burnhaupt-le-Haut (SIVU MF). Ainsi et après analyse, il apparaît que la dissolution puisse être prononcée de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération que le Syndicat avait pour objet de conduire. En effet, "l'achèvement de l'opération" s'entend comme sa réalisation complète et correspond à l'accomplissement de l'objet du Syndicat. Ici en l'occurrence, la maison forestière a été construite à la fin des années 50 et cet aspect de son objet est donc réalisé.

Par ailleurs, la disparition de la finalité du Syndicat emporte le même effet. La vocation de logement de fonction ayant également disparu, qui justifiait la gestion et l'entretien de la maison forestière précisée dans l'objet du Syndicat (article 2 des statuts), une dissolution de plein droit semble pouvoir être entreprise.

Néanmoins, la dissolution de plein droit reste soumise à l'appréciation souveraine du juge et deux autres procédures pourraient également être mobilisées :

- La dissolution de plein droit lorsque l'ensemble des conseils municipaux des communes membres sollicitent la dissolution. Dans cette hypothèse, le consentement des membres doit être unanime ; le Préfet a compétence liée ;
- La dissolution à la demande d'une majorité des conseils municipaux des communes membres du Syndicat. Dans ce cas, la dissolution est décidée et prononcée par arrêté préfectoral.

Le Comité Directeur du SIVU MF a chargé le Président du Syndicat, lors de la réunion du 25 septembre 2025 précitée, d'informer les communes membres du SIVU MF du projet de vente de la maison forestière et de solliciter que les conseils municipaux de chacune d'entre elles se

prononcent sur une dissolution du SIVU MF, ainsi que le cas échéant, sur les modalités de répartition patrimoniale et financière.

Une évaluation du Domaine a été réalisée en date du 24 septembre 2025 : la maison forestière se trouve sur un terrain d'une superficie totale de 17,97 ares, se décomposant ainsi : maison sur terrain d'assiette d'une superficie de 8,55 ares et terrain à bâtir d'une superficie de 9,42 ares. ; la valeur vénale du bien a été estimée à 434 000 € pour une vente en bloc, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de vente sans justification à 390 600 €. Le Comité Directeur du SIVU MF délibérera pour autoriser la vente de la maison forestière, après avoir recueilli les délibérations des communes membres du SIVU MF.

L'article L5212-33 b du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Syndicat peut être dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Considérant que les conditions de maintien du SIVU MF de Burnhaupt-le-Haut ne sont plus remplies ;

Vu la proposition du Comité Directeur du SIVU MF de Burnhaupt-le-Haut, réuni le 25 septembre 2025, d'engager une procédure de dissolution du SIVU MF de Burnhaupt-le-Haut et de vendre la maison forestière inoccupée ;

Vu le montant initial des apports financiers de chaque commune membre du SIVU MF ;

Vu l'évaluation du service des Domaines du 24 septembre 2025 relative à la valeur de la maison forestière ;

Considérant que le SIVU MF n'a aucun emprunt en cours ou dette à rembourser ;

Considérant que la trésorerie du SIVU MF est excédentaire et suffisante pour couvrir les frais éventuels liés à une liquidation ;

Considérant qu'aucune décision n'est à prendre concernant la répartition d'agents, s'agissant d'une mise à disposition ponctuelle d'un seul agent, à savoir le Secrétaire Général de la commune de Burnhaupt-le-Haut, qui prendra simplement fin avec la dissolution du SIVU MF ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

DONNE un avis favorable à la proposition du Comité Directeur du SIVU MF pour la cession de la maison forestière, sise 20 rue de l'Eglise 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT, sur un terrain d'une superficie totale de 17,97 ares (maison sur terrain d'assiette d'une superficie de 8,55 ares et terrain à bâtir d'une superficie de 9,42 ares), conformément à l'évaluation du Domaine précitée ;

DEMANDE au Président du SIVU MF de bien vouloir initier et faire aboutir cette procédure de cession, après avoir recueilli une délibération favorable du Comité Directeur du SIVU MF à cet effet ;

APPROUVE la dissolution du SIVU MF de Burnhaupt-le-Haut par arrêté préfectoral, qui pourra intervenir lorsque la procédure de cession citée ci-avant aura entièrement abouti et que le Comité Directeur du SIVU MF aura délibéré en ce sens (dissolution du SIVU MF et vote du compte administratif de clôture du Syndicat) ;

APPROUVE les modalités de liquidation proposées par le Comité Directeur du SIVU MF, sur la base de l'évaluation du Domaine précitée, à savoir :

- une répartition proportionnelle aux apports financiers initiaux de chaque commune du gain net de la vente précitée (pour la maison sur le terrain d'assiette de 8,55 ares, ainsi que pour 80% du prix du terrain à bâtir) et de la trésorerie restante du SIVU MF lors de la liquidation :

Pourcentage de la somme en euros restituée à chaque commune membre du SIVU MF du gain résultant de la cession précitée (maison sur terrain d'assiette de 8,55 ares + 80% du prix du terrain à bâtir de 9,42 ares) et de la trésorerie du SIVU MF restante lors de la liquidation :

Burnhaupt-le-Haut : 20,513%
Burnhaupt-le-Bas : 15,385%
Soppe-le-Bas : 7,692%
Le Haut-Soultzbach : 20,513%
Schweighouse : 23,077%
Heimsbrunn : 12,820%

- la commune de Burnhaupt-le-Haut ayant mis à disposition à l'origine l'intégralité du terrain de 17,97 ares précité, se verra restituer en outre la somme correspondant à 20% du prix du terrain à bâtir de 9,42 ares.

PRECISE qu'en cas de vente en bloc (maison sur terrain d'assiette de 8,55 ares + prix du terrain à bâtir de 9,42 ares), les modalités de répartition indiquées ci-avant s'appliqueront conformément à l'évaluation du Domaine précitée, à savoir que le prix du terrain à bâtir de 9,42 ares représente 36,08% du prix total de vente et que le prix de la maison sur terrain d'assiette de 8,55 ares représente 63,92% du prix total de vente.

12. RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CERTIFICATION PEFC POUR LA GESTION FORESTIERE DURABLE.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de s'engager et de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes ;
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt ;
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt ;
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à **l'unanimité** des membres présents et représentés :

DE RENOUVELER son engagement dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pour une durée illimitée, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Schweighouse-Thann possède dans la région Grand Est ;

DE S'ENGAGER à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, elle s'engage à respecter l'article R124.2 du code forestier.

Total de surface à déclarer : 101.07 ha ;

DE RESPECTER les **règles de gestion forestière durable*** en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt de Schweighouse-Thann ;

D'ACCEPTER le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les **règles de la gestion forestière durable*** sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, la commune aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Grand Est ;

D'ACCEPTER les visites de contrôle en forêt par PEFC Grand Est et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que la commune conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des **règles de gestion forestière durable*** en vigueur ;

DE METTRE en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;

D'ACCEPTER que cette participation au système PEFC soit rendue publique ;

DE RESPECTER les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

DE S'ACQUITTER de la contribution financière auprès de PEFC Grand Est ;

D'INFORMER PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune ;

DE DESIGNER le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement.

**Règles de gestion durable* : PEFC/FR ST 1003 1 : 2016 et PEFC/FR ST 1003 3 : 2016*

13. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PROVISOIRE POUR LES CHANTIERS D'ELECTRICITE

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles, R2333-105-1 R2333-105-2 et R2333- 108, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les décrets n° 2015-334 du 25 mars 2015 et n° 2023-797 du 18 août 2023, fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport/de distribution** d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport/de distribution** d'électricité ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire ;
- de revaloriser ladite redevance chaque année, pendant toute la durée des chantiers, en fonction de l'évolution de l'indice d'ingénierie, mesurées au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier de l'année N, ou tout autre indice qui viendrait à lui être substitué.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'**unanimité** de membres présents et représentés :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux **de transport/ de distribution** d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

14. REVISION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE D'ALSACE

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, portant création du Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin et les statuts annexés.
- Arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, portant modification du périmètre par adhésion des communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim au 1^{er} janvier 2000.
- Arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, portant modification de la dénomination du Syndicat et des statuts pour l'extension à la compétence gaz.
- Arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008 portant adhésion de la Ville de Mulhouse au Syndicat le 1^{er} janvier 2009.
- Arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, portant adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat le 1^{er} janvier 2016.
- Arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé au Syndicat le 1^{er} juillet 2016 et modifiant la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, portant adhésion de la Ville de Héisingue le 1^{er} janvier 2018.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant modification des statuts modifiés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022, portant modification des statuts et modifiant la dénomination du Syndicat en Territoire d'Energie Alsace.
- Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2023 portant adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim le 1^{er} janvier 2024.

Vu la délibération du Comité Syndical n°2025/34 du 23 septembre 2025 approuvant le projet de nouveaux statuts et sollicitant l'avis des membres en application de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts de Territoire d'Energie d'Alsace ;

Considérant la volonté de TEA de renforcer son action au profit de ses membres, notamment dans le domaine de la transition énergétique, et la nécessité de clarifier ses compétences et ses domaines d'intervention ;

Considérant la nécessité de modifier la gouvernance de TEA afin de tenir compte de l'évolution du nombre de ses membres, en augmentant le nombre de représentants à l'assemblée délibérante à 50 membres et en modifiant le mode de fonctionnement des suppléants ;

Monsieur le Maire propose, au Conseil Municipal d'approuver, les nouveaux statuts révisés de Territoire d'Energie d'Alsace.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

EMET un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 23 septembre 2025 ;

DEMANDE à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les statuts de Territoire d'Energie d'Alsace.

15. RAPPORTS DE REUNIONS ET COMMISSIONS.

15.1 – Rapports de réunions et évènements.

15.2 – Rapports de commissions.

16. DIVERS.

Tous les points de l'ordre du jour ayant été débattus, Monsieur le Maire lève la séance à 22h06.

Schweighouse-Thann, le 05 novembre 2025

Bruno LEHMANN, Maire

Affiché le : 05.11.2025

Retiré le :